

SCP MONFERRAN – CARRIERE - ESPAGNO
22, rue de la Dalbade
31000 TOULOUSE
Téléphone 05.34.31.33.66 – Télécopie 05.34.31.30.11

Affaire : MACIF (I) RULENCE / ILIOS CONFORT
Dossier n° : 928054

ASSIGNATION EN REFERE
DEVANT MADAME, MONSIEUR LE PRESIDENT DU
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MONTPELLIER

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX

ET LE

A LA REQUÊTE DE :

- **Monsieur Thierry RULENCE**, né le 1^{er} mars 1959 à FREVENT (62270), de nationalité française, retraité,
- **Et Madame Laurence SARRAZIN épouse RULENCE**, née le 9 mai 1961 à SAINT- DENIS (93), de nationalité française, sans profession,

Demeurant ensemble 3 Chemin de Pézénas - 34800 BRIGNAC.
- **MUTUELLE ASSURANCE DES COMMERCANTS ET INDUSTRIELS DE FRANCE ET DES CADRES ET SALARIES DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE (MACIF)**, société d'assurance mutuelle, prise en la personne de ses représentants légaux dont le siège social est situé 1 rue Jacques Vandier – 79000 NIORT, immatriculée au RCS de Niort sous le numéro 781 452 511, assureur sociétaire non occupant de Monsieur et Madame RULENCE.

Ayant pour avocat plaidant : **la SCP MONFERRAN CARRIERE ESPAGNO**, avocat au Barreau de Toulouse, demeurant 22 rue de la Dalbade – 31000 Toulouse, téléphone 05 34 31 33 66, télécopie 05 34 31 30 11.

Ayant pour avocat postulant : **Maître Yann LE TARGAT, avocat associé de la SEP ARMANDET LE TARGAT**, domicilié au 849 rue Favre de Saint Castor 34080 MONTPELLIER

AVONS DONNE ASSIGNATION A :

- **SARL RECI**, immatriculée au RCS de MONTPELLIER sous le n°819 453 234 dont le siège social est situé 1^{er} étage, ZA du Puech Radier, Bat. 23, 34 970 LATTES, prise en la personne de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège
- **SA QBE EUROPE**, société de droit étranger, prise en la personne de ses représentants légaux, dont le siège social est situé 37 boulevard du Régent – 37 99131 BRUXELLES (Belgique), représentée par sa succursale en France située Cœur défense – Tour A – 110 esplanade du Général de Gaulle – 92931 PARIS LA DEFENSE, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 842 689 556, prise en sa qualité d'assureur en responsabilité civile et décennale de la SARL RECI.
- **Société étrangère VICTRON ENERGIE**, dont le numéro de SIRET est le 433 582 798 dont le siège social est sis 1351 JG ALMERE HAVEN, DE PAAL 35 PAYS-BAS, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

AVONS PREALABLEMENT SIGNIFIE ET LAISSE COPIE :

- D'une assignation en référé d'heure à heure délivrée par Monsieur et Madame RULENCE et la MACIF ;
- D'une ordonnance de référé du 14 avril 2022 désignant Monsieur CASCALES ;

D'AVOIR A COMPARAITRE, vu l'urgence, devant Madame, Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire de MONTPELLIER, tenant l'audience de référé au Palais de Justice sis Place Pierre FLOTTE à MONTPELLIER CEDEX (34040), le

**JEUDI VINGT-ET-UN SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT-TROIS A
QUATORZE HEURES
(21/09/2023 à 14 heures)**

TRES IMPORTANT :

Vous êtes tenu, en vertu de la loi, de charger un avocat près de la COUR D'APPEL de MONTPELLIER, ou des autres barreaux de la Cour dont dépend le Tribunal saisi, à la condition que l'avocat choisi soit l'avocat plaidant de vous représenter devant le Tribunal, sauf si vous entendez bénéficier e l'aide juridictionnelle.

A défaut, vous vous exposez à ce qu'une ordonnance soit rendue à votre encontre sur les seuls éléments et arguments fournis par votre adversaire.

Il vous est rappelé les dispositions suivantes issues de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques :

Art. 5 :

Leur ministère et peuvent plaider sans limitation territoriale devant toutes les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires, sous les réserves prévues à l'article 4.

Ils peuvent postuler devant l'ensemble des tribunaux judiciaires du ressort de cour d'appel dans lequel ils ont établi leur résidence professionnelle et devant ladite cour d'appel.

Par dérogation au deuxième alinéa, les avocats ne peuvent postuler devant un autre tribunal que celui auprès duquel est établie leur résidence professionnelle ni dans le cadre des procédures de saisie immobilière, de partage et de licitation, ni au titre de l'aide juridictionnelle, ni dans des instances dans lesquelles ils ne seraient pas maîtres de l'affaire chargés également d'assurer la plaidoirie ».

Il vous est par ailleurs rappelé les articles suivants du code de procédure civile :

Art. 641 : " Lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas.

Lorsqu'un délai est exprimé en mois ou en années, ce délai expire le jour du dernier mois ou de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai. A défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois. Lorsqu'un délai est exprimé en mois et en jours, les mois sont d'abord décomptés, puis les jours."

*Art. 642 : " Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures.
Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou
chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. "*

*Art. 642-1 : " Les dispositions des articles 640 à 642 sont également applicables
aux délais dans lesquels les inscriptions et autres formalités de publicité doivent
être opérées. "*

Art. 643 :

*« Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en
France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de
recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :*

*1/ Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la
Martinique, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélémy, à Saint Martin, à Saint
Pierre et Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis et Futuna, en
Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.*

2/ Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger ».

*Art. 644 : " Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège
en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-
Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis
et Futuna, les délais de comparution, d'appel, d'opposition de tierce opposition
dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, et de recours en révision sont
augmentés d'un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans la
collectivité territoriale dans le ressort de laquelle la juridiction a son siège et de
deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger. "*

Il est enfin indiqué, en application de l'article 752 du Code de Procédure Civile,
que le demandeur n'est pas d'accord pour que la procédure se déroule sans
audience en application de l'article L.212-5-1 du code de l'organisation judiciaire.

Les pièces sur lesquelles la demande est fondée sont indiquées en fin d'acte
selon bordereau annexé.

Copie en est laissé au greffe.

PLAISE A MADAME, MONSIEUR LE PRESIDENT,**I – EXPOSE DU LITIGE ET DES DEMANDES**

Monsieur et Madame Thierry RULENCE sont propriétaires d'un terrain situé 3 chemin de Pézénas à BRIGNAC (34800), sur lequel sont implantés un hangar objet d'une extension en cours de réalisation, destinée à être habitée par leurs soins, et un mobil-home dans lequel Monsieur et Madame RULENCE habitent à l'heure actuelle.

Monsieur et Madame RULENCE ont souscrit un contrat d'assurance sociétaire non occupant auprès de la MACIF ? au titre du hangar, n'ayant pas voulu assurer leur mobil-home.

(Pièce 1 - Contrat d'assurance sociétaire non occupant)

Ne disposant pas d'électricité, ni de raccordement Enedis pour leur future habitation, Monsieur et Madame RULENCE ont chargé la SARL ILIOS CONFORT de la mise en œuvre d'une installation solaire photovoltaïque sur la toiture du hangar.

Suivant devis de travaux du 21 juillet 2021, **numéro 73501**, la SARL ILIOS CONFORT a été chargée de la pose et de la fourniture de 24 panneaux de 375 Watts, d'un onduleur, d'un convertisseur et d'une batterie lithium de 6 kW de puissance, moyennant le versement du prix de 21.500 euros.

(Pièce 2 -Devis valant bon de commande n°73501 du 21 juillet 2021)

La mise en place des panneaux photovoltaïques a démarré en août 2021.

La pose de l'installation a été sous-traitée par la SARL ILIOS CONFORT à la société A.E.H. ENERGIES.

Les travaux ont été achevés le 6 septembre 2021.

La SARL ILIOS CONFORT a été soldée de son devis de travaux, conformément au chèque établi le 6 septembre 2021, de Monsieur et Madame RULENCE, de 21.500 euros.

(Pièce 3 – Extrait du relevé de compte de Monsieur et Madame RULENCE auprès de la CAISSE D'ERPARNE LANGUEDOC ROUSSILLON)

A réception du chèque de Monsieur et Madame RULENCE, la SARL ILIOS CONFORT a alors pris la curieuse initiative d'adresser à Monsieur et Madame

RULENCE, un autre devis daté du 21 juillet 2021 et portant le numéro **20210908-02578** modifiant la description de sa prestation.

(Pièce 4 -Second devis de la SARL ILIOS CONFORT n° 20210908-02578)

Bien évidemment, la SARL ILIOS CONFORT n'a pas sollicité l'accord de Monsieur et Madame RULENCE, sur une éventuelle modification des prestations contractuellement convenues entre eux, préalablement à la réalisation des travaux, ni a posteriori.

Le 3 novembre 2021, Madame RULENCE a envoyé un e-mail à la SARL ILIOS CONFORT pour l'informer qu'ils n'avaient plus depuis plusieurs jours d'alimentation solaire.

(Pièce 6 - E-mail de Madame RULENCE du 3 novembre 2021).

Le 4 novembre 2021, de retour chez lui, Monsieur RULENCE a respiré une odeur de fumée et a ouvert son hangar.

Il a alors aperçu de l'existence d'une fumée épaisse et constaté des flammes au niveau de la zone de stockage des batteries de la centrale photovoltaïque.

Monsieur RULENCE a pris l'initiative d'éteindre lui-même immédiatement les flammes existantes.

Monsieur RULENCE est parvenu à éteindre l'incendie, sans faire appel aux pompiers.

La fumée avait d'ores et déjà étouffé une partie de l'incendie.

L'intervention des services de secours n'a donc pas été nécessaire.

Monsieur RULENCE a immédiatement informé la SARL ILIOS CONFORT et lui a envoyé une photographie du sinistre.

La SARL ILIOS CONFORT a bien réceptionné l'e-mail de Monsieur RULENCE, mais n'y a apporté aucune réponse.

Monsieur et Madame RULENCE ont finalement reçu leur facture datée du 3 novembre 2021, le 14 décembre 2021...

(Pièce 5 – Facture de la SARL ILIOS CONFORT)

Une réunion d'expertise amiable a eu lieu, le 4 janvier 2022, en présence du sous-traitant de la SARL ILIOS CONFORT, la société A.E.H. ENERGIES et de son courtier en assurance PROXIA, ayant indiqué que l'assureur de la société A.E.H ENERGIES est la SA AVIVA ASSURANCES, désormais dénommée SA ABEILLE IARD & SANTE.

Bien que convoquée régulièrement, la SARL ILIOS CONFORT n'a pas daigné se présenter à la réunion.

En l'absence de la SARL ILIOS CONFORT, la réunion d'expertise amiable n'a pas permis de résoudre ce litige.

Il ressort du rapport intermédiaire du cabinet ELEX, du 26 novembre 2021, la présence d'un enfumage important sur l'ensemble du hangar et que les éléments détruits se situent exclusivement sur la zone de départ incendie.

En page 11, le cabinet ELEX énonce que : « *au regard des dommages constatés, il ne fait nul doute que l'incendie a pris naissance sur la zone de stockage des batteries et du tableau électrique de la centrale* ».

(Pièce 7 – Rapport intermédiaire du cabinet ELEX du 26 novembre 2021)

En l'absence de toute possibilité de règlement amiable de ce litige, Monsieur et Madame RULENCE et la MACIF, n'ont plus eu d'autre choix aujourd'hui que de saisir le Juge des référés du Tribunal Judiciaire de MONTPELLIER, aux fins de désignation d'un expert judiciaire sur le fondement de l'article 145 du Code de procédure civile chargé de déterminer contradictoirement les causes de l'incendie et le coût des réparations s'imposant ainsi que le montant de leurs préjudices subis.

Complémentairement, Monsieur et Madame RULENCE et la MACIF ont sollicité la condamnation de la SARL ILIOS CONFORT à avoir à communiquer ses coordonnées d'assurance en responsabilité civile et décennale en vigueur en 2021 et 2022, et ce sous astreinte de 150 euros par jour de retard passé le délai de quinze jours à compter de la signification de l'ordonnance de référé à venir.

Monsieur et Madame RULENCE ont enfin fait valoir leur situation particulièrement précaire et délicate.

(Pièce 9 – Procès-verbal de constat d'huissier de la SAS DELANNOY-SALLAN du 22 novembre 2021).

En effet, Monsieur et Madame RULENCE vivent dans un mobil-home, désormais sans électricité.

Monsieur et Madame RULENCE se chauffent et ne disposent d'eau chaude, que grâce à un feu à pétrole acheté par leurs soins, après l'incendie, à un particulier (90 euros) et à un groupe électrogène acheté également après l'incendie à la somme de 6.701,88 euros HT.

(Pièce 8 - Photographie du mobil-home)

(Pièce 10 – Ticket d'achat de fioul)

(Pièce 11 – Ticket d'achat de pétrole)

(Pièce 12 – Facture de la société GENERADORES du groupe électrogène)

(Pièce 13 – Photographie du groupe)

(Pièce 14- Photographies des bouteilles de fioul)

Monsieur et Madame RULENCE ont d'ores et déjà consommé plus de 1.000 euros de fioul et compte tenu du coût que cela génère pour eux, ces derniers ne peuvent chauffer correctement leur mobil-home.

Monsieur et Madame RULENCE vivent donc dans des conditions matérielles très précaires.

C'est la raison pour laquelle Monsieur et Madame RULENCE et la MACIF ont été autorisés à assigner en référé d'heure à heure, par ordonnance du 1^{er} avril 2022.

Par ordonnance du 14 avril 2022, Monsieur CASCALES a été désigné en qualité d'expert judiciaire, aux frais avancés des plaignants.

(Pièce 15- Requête)

(Pièce 16 -Ordonnance)

(Pièce 17 - Assignation en référé expertise)

(Pièce 18 - Ordonnance de référé du 14 avril 2022)

Complémentairement, la SARL ILIOS CONFORT s'est vue ordonnée d'avoir à communiquer à Monsieur et Madame RULENCE et à la MACIF ses coordonnées de son assurance en responsabilité civile et décennale en vigueur en 2021 et en 2022, sous peine d'astreinte de 100 euros par jour de retard, passé le délai d'un mois à compter de la signification de la présente décision.

Par courrier officiel en date du 8 mai 2022, la SARL ILIOS CONFORT a transmis le contrat de sous-traitance la liant à la SARL RECI, dont le siège social est situé bâtiment 23 zone ZA DU PUECH RADIER LATTES – 34970 et deux attestations d'assurance en responsabilité civile et décennale de la SARL RECI auprès de la SA QBE EUROPE.

La première réunion d'expertise judiciaire s'est tenue le 23 juin 2022 sur place.

Interrogée sur sa communication de pièces, la SARL ILIOS CONFORT a expliqué en réunion, de façon contradictoire, ne pas avoir été assurée en responsabilité civile et décennale pendant les travaux litigieux, et être intervenue en qualité de sous-traitante de la SARL RECI, laquelle était assurée auprès de la SA QBE ASSURANCES.

Par courrier en date du 28 juillet 2022, la SARL RECI est d'ailleurs intervenue volontairement aux opérations d'expertise judiciaire de Monsieur CASCALES.

((Pièce 19 - Contrat de sous-traitance liant la SARL ILIOS CONFORT à la SARL RECI)

(Pièce 20 - Attestations d'assurance de la SARL RECI auprès de la SA QBE EUROPE)

(Pièce 21- Intervention volontaire de la SARL RECI aux opérations d'expertise judiciaire)

(Pièce 22 - Note n°1 de Monsieur CASCALES)

Toutefois, suite à un changement de conseil, il semblerait que la société RECI ne soit plus représentée.

(Pièce 23 - Courriers officiels du conseil des demandeurs à Maître DIAMANT-BERGER en date des 24 février et 28 avril 2023)

Aussi, les requérants sont parfaitement fondés à l'appeler dans la cause afin que les opérations d'expertise lui soient opposables, des éclaircissements devant, de surcroît, être apportés sur son intervention.

Par ailleurs, son assureur, la SA QBE EUROPE n'est toujours pas partie aux opérations d'expertise judiciaire.

Enfin, l'incendie pourrait provenir des batteries ou encore du convertisseur chargeur qui sont fabriqués par la société VICTRON ENERGIE (***Pièce 4 - Second devis de la SARL ILOS CONFORT n° 20210908-02578***)

Dans le cadre d'une bonne administration de la justice et afin d'éviter toute difficulté ultérieure, il apparaît nécessaire de rendre les opérations d'expertise judiciaire confiées à Monsieur CASCALES, suivant ordonnance de référé du 14 avril 2022, communes et opposables à la SARL RECI, à son assureur, la SA QBE ASSURANCES et à la société étrangère VICTRON ENERGIE.

Au vu de ces éléments, il sera fait droit à la demande de Monsieur et Madame RULENCE et de la MACIF qui disposent d'un intérêt légitime à cet appel en cause.

II – OBJET DU PROCES

Il est demandé à Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire de Montpellier, statuant en référé :

Rejetant toutes conclusions contraires comme injustes ou en tout cas mal fondées

Vu le bordereau de pièces ci-dessous énoncé.

Vu l'article 145 du Code de procédure civile.

Vu les articles 1792 et suivants du Code civil.

Vu la responsabilité du fait des produits défectueux.

Vu l'article 1245 du Code civil.

Vu la théorie des désordres intermédiaires.

Vu l'article 1231-1 du Code civil.

Vu l'article 1240 du Code civil.

Vu l'ordonnance de référé du 14 avril 2022

- Déclarer les opérations judiciaires confiées à Monsieur Laurent CASCALES, suivant ordonnance de référé du 14 avril 2022, communes

et opposables à la SARL RECI, à la SA QBE ASSURANCES et à la société étrangère VICTRON ENERGIE et ce dans le cadre d'une bonne administration de la Justice.

- Rejeter toute demande contraire ;
- Statuer ce que de droit quant aux dépens.

**SOUS TOUTES RESERVES
DONT ACTE.**

BORDEREAU DE PIECES

1. Contrat d'assurance sociétaire non occupant
2. Devis valant bon de commande n°73501 du 21 juillet 2021
3. Extrait du relevé de compte de Monsieur et Madame RULENCE auprès de la CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC ROUSSILLON
4. Second devis de la SARL ILIOS CONFORT n°20210908-02578
5. Facture de la SARL ILIOS CONFORT
6. E-mail de Madame RULENCE du 3 novembre 2021
7. Rapport intermédiaire du cabinet ELEX du 26 novembre 2021
8. Photographie du mobil-home
9. Procès-verbal de constat d'huissier de la SAS DELANNOY-SALLAN du 22 novembre 2021
10. Ticket d'achat de fioul
11. Ticket d'achat de pétrole
12. Facture de la société JF GENERADORES du groupe électrogène
13. Photographie du groupe
14. Photographie des bouteilles de fioul
15. Requête
16. Ordonnance
17. Assignation en référé expertise
18. Ordonnance de référé du 14 avril 2022
19. Contrat de sous-traitance liant la SARL ILIOS CONFORT à la SARL RECI
20. Attestations d'assurance de la SARL RECI auprès de la SA QBE EUROPE
21. Intervention volontaire de la SARL RECI aux opérations d'expertise judiciaire
22. Note n°1 de Monsieur CASCALES
23. Courriers officiels du conseil des demandeurs à Maître DIAMANT-BERGER en date des 24 février et 28 avril 2023